3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION Nº 2012-CONF-0191

ASSURANCES MARTIN LAJEUNESSE INC.
19, rue Notre-Dame Est
Victoriaville (Québec) G6P 3Z4
Inscription n° 503 579

DÉCISION
(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 17 septembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Assurances Martin Lajeunesse inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Assurances Martin Lajeunesse inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Assurances Martin Lajeunesse inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 503 579, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.

2. Assurances Martin Lajeunesse inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012.

3. Le 20 juin 2012, l'Autorité a envoyé un courriel mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).

4. Le 10 juillet 2012, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du SRP.

5. Le 17 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à Assurances Martin Lajeunesse inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 10 octobre 2012.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part d'Assurances Martin Lajeunesse inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Assurances Martin Lajeunesse inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

8. Assurances Martin Lajeunesse inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Assurances Martin Lajeunesse inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 10 octobre 2012.

Or, le 10 octobre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part d'Assurances Martin Lajeunesse inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Assurances Martin Lajeunesse inc. a fait défaut de respecter les articles 103.1 ainsi que 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.
>
> Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet d'Assurances Martin Lajeunesse inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que Assurances Martin Lajeunesse inc. se soit conformé à la présente décision en transmettant son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012;

IMPOSER à Assurances Martin Lajeunesse inc. une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, qu'Assurances Martin Lajeunesse inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 6 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-CONF-0189

SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAULT INC.
895, rue Mackenzie
Boucherville (Québec) J4B 5W9
Inscription n° 513 275

DÉCISION
(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 17 septembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services financiers Tanguy Perreault inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice*

administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Services financiers Tanguy Perreault inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers Tanguy Perreault inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 513 275, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.

2. Services financiers Tanguy Perreault inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012.

3. Le 20 juin 2012, l'Autorité a envoyé un courriel mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).

4. Le 10 juillet 2012, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du SRP.

5. Le 17 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à Services financiers Tanguy Perreault inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 10 octobre 2012.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Tanguy Perreault inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Services financiers Tanguy Perreault inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

8. Services financiers Tanguy Perreault inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Tanguy Perreault inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 10 octobre 2012.

Or, le 10 octobre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services financiers Tanguy Perreault inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers Tanguy Perreault inc. a fait défaut de respecter les articles 103.1 ainsi que 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une

obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de Services financiers Tanguy Perreault inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que Services financiers Tanguy Perreault inc. se soit conformé à la présente décision en transmettant son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012;

IMPOSER à Services financiers Tanguy Perreault inc. une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Services financiers Tanguy Perreault inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 6 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION Nº 2012-CONF-0190

3970850 CANADA INC.
153, rue Saint-Jacques
Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0
Inscription n° 515 311

DÉCISION
(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 17 septembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 3970850 Canada inc., faisant affaires également sous le nom de Assurances des Collines, un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 3970850 Canada inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 3970850 Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le no 515 311, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.

2. 3970850 Canada inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012.

3. Le 20 juin 2012, l'Autorité a envoyé un courriel mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).

4. Le 10 juillet 2012, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du SRP.

5. Le 17 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à 3970850 Canada inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 10 octobre 2012.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 3970850 Canada inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. 3970850 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

8. 3970850 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 3970850 Canada inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 10 octobre 2012.

Or, le 10 octobre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 3970850 Canada inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour 3970850 Canada inc. a fait défaut de respecter les articles 103.1 ainsi que 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.
>
> Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de 3970850 Canada inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que 3970850 Canada inc. se soit conformé à la présente décision en transmettant son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012;

IMPOSER à 3970850 Canada inc. une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 3970850 Canada inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 6 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION Nº 2012-CONF-0192

SERVICES FINANCIERS COLLIN CAISSE INC.
640, 6e Rang
Packington (Québec) G0L 1Z0
Inscription no 515 366

DÉCISION
(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 17 septembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services financiers Collin Caisse inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Services financiers Collin Caisse inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers Collin Caisse inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le no 515 366, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.

2. Services financiers Collin Caisse inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012.

3. Le 20 juin 2012, l'Autorité a envoyé un courriel mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).

4. Le 10 juillet 2012, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du SRP.

5. Le 17 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à Services financiers Collin Caisse inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre son rapport de plaintes. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 10 octobre 2012.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Collin Caisse inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Services financiers Collin Caisse inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

8. Services financiers Collin Caisse inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Collin Caisse inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 10 octobre 2012.

Or, le 10 octobre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services financiers Collin Caisse inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers Collin Caisse inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.
>
> Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de Services financiers Collin Caisse inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que Services financiers Collin Caisse inc. se soit conformé à la présente décision en transmettant son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012;

IMPOSER à Services financiers Collin Caisse inc. une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Services financiers Collin Caisse inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 6 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2012-CONF-0186

STEVE THIBAULT
[…]
Inscription n° 515 398

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Steve Thibault détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 398, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Steve Thibault est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 31 juillet 2012, l'Autorité a été avisée que l'assurance responsabilité professionnelle de Steve Thibault serait annulée en date du 23 août 2012.

3. Steve Thibault n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 août 2012.

4. Le 21 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à Steve Thibault, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 17 octobre 2012.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Steve Thibault.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Steve Thibault a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

7. Steve Thibault a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.

8. Steve Thibault a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
>
> 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
>
> *a)* 1 000 000 $ pour le représentant autonome;
>
> (…)
>
> 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
>
> *a)* 10 000 $ pour le représentant autonome;
>
> (…)
>
> 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
>
> (…)
>
> *b)* dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
>
> (…)
>
> *d)* la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
>
> *e)* le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
>
> *f)* l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
>
> *g)* l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.
>
> Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Steve Thibault dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Steve Thibault la pénalité suivante :

- Une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Steve Thibault :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 1er novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les

30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0912

DATE : 8 novembre 2012

LE COMITÉ :	Me Jean-Marc Clément	Président
	M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
PLAIGNANTE
c.
MARC TREMBLAY, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat 133042)
INTIMÉ

DÉCISION SUR RETRAIT DE PLAINTE

---

[1] Le 30 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal, afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé.

[2] Dès l'ouverture de la séance d'audition, la procureure de la plaignante annonce au comité que la partie plaignante demande le retrait de la plainte disciplinaire.

[3] La raison invoquée au soutien de cette demande est que, suite au dépôt de la plainte disciplinaire, l'intimé a fourni des preuves et particulièrement un rapport d'expert qui ont convaincu la plaignante que sa preuve n'avait plus les qualités requises pour mener à une condamnation de l'intimé. Au soutien de sa demande, la procureure de la plaignante a aussi produit une liste d'autorités.

ANALYSE

[4] Parmi les autorités citées et produites par la procureure de la plaignante, le comité retient celles du Tribunal des professions dans l'affaire *Tassé*[1] et l'affaire *Jovanovic*[2].

[5] Dans l'affaire *Tassé*, une demande de retrait d'une plainte disciplinaire avait été refusée contre un chiropraticien qui avait fait l'objet d'accusations criminelles dont il avait été acquitté. Le comité de discipline en avait décidé ainsi puisque l'instruction de l'instance pénale était bien différente de l'instance disciplinaire.

[6] Le Tribunal des professions a infirmé la décision du comité de discipline. Il affirme ce qui suit au paragraphe 28, à la page 9 :

> « *Il est vrai que le syndic a demandé le retrait de la plainte et que le comité, tel que précisé précédemment pouvait le refuser. Par contre, les motifs sous-jacents exprimés par le syndic démontrent clairement qu'il affirmait ne pas avoir de preuve à offrir ou, ce qui s'y apparente, ne pas avoir de preuve suffisamment convaincante à soumettre. Il ne s'agissait donc pas d'une demande de retrait pure et simple mais bien d'un aveu du poursuivant qui déclare être dans l'incapacité de présenter une preuve convaincante soit à cause du décès de l'une des plaignante(sic) soit à cause des faiblesses de la*

[1] *Louis Tassé* c. *Guy Ricard*, 2001 QCTP074, le 9 novembre 2001.
[2] *Jovanovic* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20.

> *preuve admissible à l'égard des événements impliquant l'autre plaignante ainsi que son refus de témoigner. »*

[7] Dans l'affaire *Jovanovic*, une demande de retrait de plainte déposée contre un médecin avait été aussi refusée par le Comité de discipline du Collège des médecins du Québec, au motif que la seule retraite du médecin ne justifiait pas un retrait de plainte, omettant ainsi de considérer d'autres éléments du dossier. Dans cette affaire, le Tribunal des professions précise d'abord que ce n'est que dans le cas où le comité de discipline refuse la demande de retrait présentée par la partie plaignante qu'il doit motiver sa décision, comparant cette demande aux suggestions communes des parties en matière de sanction. Lorsqu'une demande de retrait est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent s'être assurés de la protection du public, elle doit être accueillie. C'est d'ailleurs ce que suit le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière comme nous le démontre l'affaire *Luigi de Luca*[3] ,

[8] Dans la présente affaire, le comité est satisfait que les conditions établies par le Tribunal des professions ont été remplies et autorise en conséquence le retrait de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline

AUTORISE le retrait de la plainte

LE TOUT, sans frais.

[3] *Lévesque* c. *Luigi de Luca*, CD00-0756, décision sur retrait de plainte rendue le 30 mai 2011.

CD00-0912 PAGE : 4

(s) Jean-Marc Clément
Me Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann
M. Patrick Haussmann, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Isabelle Leblanc
Gilbert Simard Tremblay, avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 30 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0927

DATE : 21 novembre 2012

LE COMITÉ :	Me Jean-Marc Clément	Président
	M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Antonio Tiberio	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
DANIEL MESSIER, représentant de courtier en épargne collective, conseiller en assurances et rentes collectives et conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 123758 et numéro de BDNI 1757061)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 12 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire libellée comme suit :

LA PLAINTE

> 1. À Granby, entre les ou vers les 13 août 2008 et 19 septembre 2011, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 18 249,87 $ que lui avait confiée pour fins d'investissement son client A.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1) ainsi que 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);

2. À Granby, entre les ou vers les 1er janvier 2009 et 30 juin 2011, l'intimé a confectionné quatre faux relevés laissant faussement croire à son client A.P. qu'il détenait des placements dans un contrat de fonds distincts numéro 0040473I auprès d'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, alors qu'il s'était plutôt approprié l'argent qui devait y être investi, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ainsi que 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.7.1.).

LA PREUVE

[2] Les parties étaient toutes deux représentées par avocat.

[3] La plaignante a produit les pièces P-1 à P-22. L'intimé a témoigné et a produit les pièces I-1 et I-2. Les pièces ont toutes été admises de consentement.

[4] La pièce I-1 est une liste des admissions qui est reproduite ci-après.

ADMISSIONS

- *« Du **23 septembre 2003** au **27 septembre 2009**, Daniel Messier détenait un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective pour le cabinet Investissement Excel inc. (no 505 077) et était inscrit en assurance de personne;*
- *Du **28 septembre 2009** au **12 juin 2002**, Daniel Messier a été inscrit à titre de représentant de courtier (en épargne collective) pour le compte de Investissement Excel inc.;*
- *Au 7 août 2008, Monsieur A.P. avait deux placements :*
  - *Un placement Élite non enregistré (P-2) débuté le ou vers le 1er mai 2005 dont le numéro de police était le 0040473371 (P-3);*
  - *(…)*
- *(…)*
- *Le chèque découlant de ce rachat était au montant de 18 249.87$ (P-5 et P-6);*

- *Le chèque a été transmis à Daniel Messier à l'ordre de Monsieur A.P. par l'assureur Empire Vie (P-6);*
- *Le chèque a été endossé par Monsieur A.P. (P-6);*
- *Le **12 août 2008**, Monsieur A.P. signe un profil d'investisseur (P-11);*
- *Le **12 août 2008**, Daniel Messier complète la proposition de placements Élite (P-13);*
- *La proposition de placements Élite (P-13) ne sera jamais transmise à l'assureur Empire-Vie (P-14);*
- *Le chèque a été déposé le **13 août 2008** à la Banque de Montréal au compte 2137 1075-282 (P-6 et P-10);*
- *Ce compte était le compte affaires de Daniel Messier au **13 août 2008** (P-9);*
- *Daniel Messier a forgé de faux relevés semestriels (P-15, P-16, P-17, P-18 et P-19);*
- *Entre les **13 août 2008** et **19 septembre 2011**, la somme de 18 249.87$ de Monsieur A.P. est demeurée à la disposition de Daniel Messier;*
- *Le ou vers le **19 septembre 2011**, Daniel Messier remboursera à Monsieur A.P. le capital et les intérêts sur la somme dont il a eu usage (P-20);*
- *Afin de faire émettre la traite bancaire à Monsieur A.P., Daniel Messier a déposé dans son compte affaires à la Banque TD la somme nécessaire (P-21); »*

[5] L'intimé a ensuite enregistré un plaidoyer de culpabilité sous le chef 2 de la plainte.

LES FAITS

[6] La trame factuelle de cette affaire ressort des admissions produites de sorte que le comité n'ajoutera que certaines précisions.

[7] Le compte d'affaires dans lequel la somme de 18 249,87 $ a été déposée appartenait à la compagnie Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. (pièce P-9).

[8] Seuls l'intimé et son épouse pouvaient débiter ce compte.

[9] Les débits qui y étaient faits servaient à payer autant les dépenses personnelles que d'affaires du couple (pièce P-10).

[10] Madame Ghislaine Lemieux (Madame Lemieux) était l'assistante de l'intimé. Elle est décédée le 12 mai 2009.

TÉMOIGNAGE ET PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

[11] Madame Lemieux voyait à la préparation de toute la documentation du cabinet. L'intimé ne faisait que de la vente.

[12] C'est elle qui a déposé le chèque (pièce P-6) dans le compte de la compagnie.

[13] Il n'a eu connaissance de ce dépôt que quelques mois plus tard lors d'une vérification de ses commissions (pièce P-13).

[14] Puisque c'est Madame Lemieux qui a déposé par erreur le chèque dans le compte courant de la compagnie, l'appropriation, si appropriation il y a eu, n'a pas été commise par lui.

[15] Il a fait preuve de diligence raisonnable car il a consulté certaines personnes dès qu'il s'est aperçu de l'erreur. L'information qu'il a reçue était qu'il avait déjà commis une faute irréparable.

[16] Aux fins d'éviter de prendre l'argent, il l'a transféré à sa fille à Edmonton.

PRÉTENTIONS DE LA PLAIGNANTE

[17] L'appropriation est une infraction de responsabilité stricte contre laquelle seule une défense de diligence raisonnable peut être opposée. L'intimé n'a fait aucune preuve de diligence raisonnable.

[18] Si l'intimé avait constaté que son assistante faisait des erreurs liées à son état de santé, il avait l'obligation de la superviser davantage.

[19] Dès que l'intimé a eu connaissance de l'erreur qu'aurait faite son assistante, il aurait dû chercher à la corriger plutôt que de la camoufler en confectionnant de faux relevés qui étaient envoyés au client (pièces P-15 à P-18).

[20] Le client n'a ainsi appris qu'en 2011 qu'aucun placement n'avait été fait en son nom et ce, lorsque l'institution financière auprès de laquelle il contractait un emprunt l'en a informé.

[21] L'appropriation est essentiellement fondée sur l'absence d'autorisation du client à une détention de son argent. La plaignante cite à cet effet l'auteur Patrick de Niverville[1].

[1] Patrick DE NINERVILLE, « La sentence en- matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2000), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 154 et 155.

ANALYSE

[22] Comme on le constate à la lecture de la doctrine soumise, le terme appropriation a une signification beaucoup plus large en matières disciplinaires que pénales. Ainsi, il y a appropriation dès que le client n'a pas donné son autorisation à l'utilisation de l'argent.

[23] En l'instance, le client n'a jamais autorisé l'intimé à déposer cet argent dans son compte courant de société, encore moins dans un compte à découvert dans lequel on constate que la banque se remboursait à même les dépôts (pièce P-10). Les relevés bancaires montrent en effet que le compte de la société était à découvert d'une somme de 51 492,31 $ au moment du dépôt du chèque de 18 249,87 $ (pièce P-6). Suite au dépôt du chèque, il passe à la somme de - 34 242,44 $. Sept (7) jours plus tard, le compte est à découvert d'une somme de 49 393 $. Les relevés bancaires montrent également que cette somme a servi à payer des factures courantes comme l'électricité, les cartes de crédit, etc.

[24] Pour le comité, il est clair qu'il y a eu là une appropriation d'argent.

[25] Même s'il pouvait être soutenu qu'il n'y a pas d'appropriation au moment d'un dépôt fait par erreur, il ne peut certainement plus l'être au moment où l'intimé découvre ce dépôt, qu'il transfère le montant à sa fille à Edmonton et qu'il confectionne de faux relevés pour cacher le tout au client. L'intimé a d'ailleurs admis les avoir confectionnés en plaidant coupable sous le chef 2.

[26] Selon le comité, dès lors que l'intimé a réalisé qu'une erreur avait été commise par l'employée dont il était responsable, il devait immédiatement en aviser le client. Il devait ensuite prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger l'erreur, soit en lui retournant immédiatement l'argent ou soit en l'investissant conformément à ses instructions.

[27] L'intimé a affirmé qu'il avait consulté l'Autorité des marchés financiers et un formateur de la Chambre de la sécurité financière concernant cette situation et qu'on lui aurait répondu qu'il n'y avait rien qui pouvait être fait. Le comité considère qu'il ne s'agit pas d'une preuve probante ou convaincante. Il aurait été facile pour l'intimé de fournir les noms des personnes qu'il avait consultées et les dates de consultation, le sérieux de l'infraction reprochée requérait certainement ce genre de précisions. Ensuite, il est invraisemblable qu'il ait reçu une telle réponse.

[28] L'intimé a prétendu que pour éviter de prendre l'argent, il l'a transféré à sa fille. L'intimé n'a pas jugé utile de faire témoigner sa fille. Encore là, le sérieux de l'infraction reprochée requérait qu'elle le confirme.

[29] L'intimé a produit le certificat de décès de Madame Lemieux (I-2), décédée des suites d'un cancer. Il explique que c'est la maladie qui lui a fait commettre l'erreur, mais du même souffle, il affirme qu'elle a pu travailler jusqu'à quelques semaines avant son décès. Le comité croit peu vraisemblable la prétention de l'intimé que la maladie ait fait commettre l'erreur à Madame Lemieux neuf (9) mois avant son décès, alors qu'elle était toujours en mesure d'occuper son emploi.

[30] D'ailleurs, l'intimé s'est contredit en ce qui concerne l'existence d'un compte en fidéicommis. D'une part, il affirme que son assistante a fait une erreur en déposant le chèque dans le mauvais compte pour ensuite dire qu'il ne détient pas de compte en fidéicommis mais seulement un compte ordinaire.

[31] L'intimé a prétendu qu'il avait l'intention de rembourser le client à l'échéance du placement, le 12 septembre 2010 (pièce P-13). Or, l'intimé a confectionné deux (2) faux relevés subséquents à cette date (pièce P-15 et P-16).

[32] Le comité en conclut que la version des faits de l'intimé est invraisemblable et non crédible et que sur la foi de la preuve soumise, il y a bel et bien eu appropriation par l'intimé de la somme de 18 249,87 $ pour ses fins personnelles au moyen de fausses représentations. Le comité déclarera donc l'intimé coupable sous le chef 1.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2;

CONVOQUE les parties, avec l'aide de la secrétaire du comité, à une audition sur sanction.

CD00-0927 PAGE : 9

(s) Jean-Marc Clément
Me Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Marc Gagnon
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio
M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Carl Dessaints
DESSAINTS & CLOUTIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0807 et CD00-0835

DATE : 26 novembre 2012

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux — Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin — Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
FRANÇOIS SIMARD, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 130928 et numéro BDNI 1535191)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

I - LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 16 février 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a reconnu l'intimé coupable de certains chefs d'infraction énoncés aux plaintes portées dans les dossiers CD00-0807 et CD00-0835.

[2] L'audience sur sanction a eu lieu le 4 juillet 2012 au bureau de la Chambre de la sécurité financière, situé au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal.

[3] La plaignante était alors représentée par Me Sylvie Poirier et l'intimé par Me Martin Courville.

[4] Les parties ont produit de consentement certaines pièces et les faits suivants ont fait l'objet d'admissions :

- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- au cours de l'année 2008, l'intimé a modifié le modèle de facture utilisée afin de biffer la mention qu'il détenait le titre de CGA; il a produit la pièce SI-2 à ce sujet;
- en juin 2011, après l'audience sur culpabilité, l'intimé a fait le nécessaire pour que le site Web sur lequel il était indiqué qu'il détenait une maîtrise en fiscalité soit modifié; il a produit la pièce SI-1.

[5] À l'audience, le comité a requis des parties des notes quant aux pertes financières que pourraient avoir subies les clients Immeubles Luc Brisson inc. (Immeubles Luc Brisson) et G.M. comme conséquence des fautes dont l'intimé a été reconnu coupable. Après avoir reçu les communications des deux parties, le comité a pris le dossier en délibéré le 24 juillet 2012.

II – LES INFRACTIONS RELATIVES AU FAIT D'AVOIR FAIT SOUSCRIRE DES PLACEMENTS À DES CLIENTS ALORS QUE L'INTIMÉ N'ÉTAIT PAS AUTORISÉ EN VERTU DE SA CERTIFICATION (paragraphes 1 et 3 de la plainte CD00-0807 et 2 de la plainte CD00-0835)

Les représentations des parties

[6] La plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé des sanctions de radiation temporaire de trois ans (à être purgées concurremment) pour chacune des infractions énoncées à ces paragraphes. L'intimé a plutôt suggéré au comité de le condamner à payer trois amendes de 2 000 $.

[7] La plaignante a notamment soumis les éléments suivants :

- les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable sont objectivement graves;
- l'intimé a, en toute connaissance de cause et de façon préméditée, laissé entendre à ses deux clients qu'il avait compétence pour les faire souscrire à ce type de placement;
- par le paiement des commissions, il a profité des infractions commises;
- l'intimé est un représentant expérimenté;
- les deux clients ont perdu des sommes importantes pour lesquelles ils ne pourront être indemnisés;
- l'intimé n'a pas manifesté de remords ni la volonté de s'amender.

[8] Elle a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *D'Amore*, *Tessier* et *Dracontaidis*[1].

[1] *Thibault* c. *D'Amore*, CD00-0739, 9 juillet 2010, 3 mars 2011; *Thibault* c. *Tessier*, CD00-0762, 19 janvier 2010, 24 août 2010; *Champagne* c. *Dracontaidis*, CD00-0814, 29 avril 2011.

[9] L'intimé a, pour l'essentiel, soumis ce qui suit :

- l'objectif visé par l'imposition d'une sanction n'est pas de punir le professionnel mais de protéger le public;
- si l'intimé est radié pendant trois ans, il ne pourra desservir sa clientèle et cela équivaudra pour lui à une radiation permanente;
- G.M. n'a pas subi de préjudice financier;
- l'intimé n'était pas animé d'une intention malveillante;
- les infractions ont été commises à l'égard de deux clients seulement et ceux-ci avaient de l'expérience en matière de placement;

[10] Il a de plus insisté sur les principes rappelés par la Cour du Québec dans l'affaire *Martel*[2] au chapitre de la gradation, de l'individualisation et de la globalité des sanctions.

L'analyse

[11] Aux yeux du comité, ces infractions sont d'une gravité objective certaine; elles vont au cœur même de l'exercice de la profession. En agissant comme il l'a fait, l'intimé a laissé entendre à ses clients qu'il avait la compétence pour les faire souscrire à ces placements alors qu'il savait ou devait savoir, vu ses nombreuses années d'expérience à titre de représentant, qu'il n'avait pas la certification requise pour le faire. Ses clients n'ont donc pu profiter des conseils d'un professionnel autorisé à agir.

[2] *Martel* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2012 QCCQ 90.

[12] À juste titre, ce type de conduite a été sanctionné de façon sévère dans le passé; il le sera également dans le présent dossier.

[13] Le comité est convaincu qu'une période de radiation temporaire doit être imposée à l'intimé; la condamnation au paiement des amendes proposée par l'intimé ne serait pas une sanction de nature à assurer la protection du public de façon adéquate.

[14] Le comité a examiné les décisions *D'Amore, Tessier* et *Dracontaidis* soumises par la plaignante au soutien de sa recommandation d'une radiation temporaire de trois ans.

[15] Dans ces décisions, les représentants n'avaient pas d'antécédents disciplinaires, les pertes financières subies par les clients ont été dans certains cas considérables (*D'Amore* : 221 000 $, *Tessier* environ 100 000 $); certains clients n'avaient peu ou pas de connaissances dans le domaine du placement et étaient vulnérables (*Tessier*), certaines des infractions ont été commises sur une longue période de temps (*D'Amore* : huit ans) dans un cas le représentant avait fait miroiter un taux de rendement élevé (*Tessier* : 30 % annuellement); certains représentants étaient impliqués ou avaient des liens avec les entreprises dans lesquelles ils avaient fait souscrire des placements à leurs clients (*Dracontaidis* et *D'Amore*).

[16] La gravité objective des infractions commises et les facteurs énoncés ci-haut ont amené le comité à ordonner la radiation de chacun de ces représentants pour une période de trois ans.

[17] Dans le présent dossier, la preuve a révélé que M. Luc Brisson (M. Brisson) avait un compte chez Disnat depuis plus de vingt ans, qu'il faisait des transactions sur ce

compte sans l'aide d'un intermédiaire depuis plusieurs années et qu'il avait déjà acheté dans le passé des actions de Ressources Antoro inc. (Antoro) et de Corporation Big Red Diamond (Big Red Diamond).

[18] Le comité ne peut qualifier M. Brisson de client inexpérimenté et vulnérable.

[19] La preuve a d'autre part révélé que M. Brisson n'a jamais obtenu les certificats d'action qu'il a souscrits ni récupéré les montants investis (7 850 $ et 10 000 $)[3].

[20] L'intimé a pour sa part touché des « commissions » de 150 $ et 200 $.

[21] La preuve a également révélé que l'intimé avait rendu certains services professionnels à Big Red Diamond et qu'il avait été payé pour ses services; la preuve n'a cependant pas révélé qu'il avait rendu des services professionnels à Antoro.

[22] L'intimé a de plus été reconnu coupable d'avoir fait souscrire à G.M. une convention de prêt d'environ 100 000 $ avec Corporation minière Rocmec (Rocmec).

[23] L'intimé a expliqué à G.M. ce qu'était un « gold loan » (« prêt d'or ») et afin d'amener G.M. à donner son consentement à un tel investissement, il lui a prêté 50 000 $. Les explications fournies par l'intimé à G.M. et le prêt qu'il lui a consenti ont grandement contribué à ce que ce client décide de souscrire à ce type de placement sophistiqué.

[24] De plus, le nom de Investissements François Simard apparaît à titre de mandataire sur le prêt (« gold loan ») intervenu entre Rocmec et G.M. L'intimé a admis

[3] Notes sténographiques du 17 mai 2011, pages 48, 49, 58, 59 et 60; pièce P-41.

qu'il était l'inventeur du « gold loan » et qu'il avait conçu la mécanique utilisée par Rocmec et prévue au contrat.

[25] G.M. a cependant été remboursée d'une partie importante de la somme prêtée[4].

[26] L'intimé, un représentant d'expérience, n'a pas d'antécédents disciplinaires. Ce dernier n'ayant pas témoigné lors de l'audience sur sanction, ce sera là le seul facteur atténuant dont le comité tiendra compte.

[27] En ce qui a trait aux chefs d'infraction relatifs à Immeubles Brisson, le comité ne donnera pas suite à la recommandation de la plaignante et n'imposera pas à l'intimé une radiation temporaire de trois ans. Il est d'avis que la gravité de l'ensemble des éléments entourant les chefs d'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable est moins grande que dans les affaires *D'amore*, *Tessier* et *Dracontaidis*.

[28] En dépit de la gravité objective indéniable des infractions commises, les sommes d'argent qui ont fait l'objet des placements et qui n'ont pas été récupérées (17 850 $) sont beaucoup moins importantes; la preuve n'a pas été faite que ces montants représentaient tous les avoirs de Immeubles Brisson ou, par extension, de son actionnaire M. Brisson; l'intimé ne s'est enrichi que de 350 $ (par le paiement de « commissions »); M. Brisson n'est pas apparu au comité comme étant un néophyte de ce genre de transactions et bien que l'intimé ait rendu des services professionnels à Big Red Diamond, la preuve n'a pas révélé qu'il était impliqué dans cette compagnie ou encore dans Antoro; finalement, les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable ont été commises dans la même semaine.

---

[4] Notes sténographiques du 17 mai 2011, pages 94 à 97, 149, 153 et 154.

[29] En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le comité imposera à l'intimé une période de radiation temporaire d'un an pour les infractions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de la plainte CD00-0807; ces deux sanctions de radiation devant être purgées concurremment.

[30] En ce qui a trait à l'infraction commise à l'égard de G.M., le comité est d'avis que les impératifs de dissuasion et d'exemplarité requièrent, pour assurer la protection du public, une radiation temporaire d'une plus longue durée.

[31] Il ressort de l'ensemble de la preuve que G.M. n'avait pas de connaissance particulière de ce genre de placement; l'intimé lui a non seulement fourni les explications pour l'amener à investir dans Rocmec mais il lui a prêté 50 000 $ afin que la transaction puisse se matérialiser; l'intimé était au centre de toute l'opération à titre de mandataire et d'inventeur du concept de « gold loan » et de la mécanique prévue au contrat. Il s'agit là de faits aggravants dont le comité tiendra compte. Le fait que l'intimé n'ait pas d'antécédents disciplinaires et que G.M. ait récupéré une partie importante de son capital ne suffit pas à amener le comité à s'écarter de la recommandation formulée par la plaignante et des précédents qu'elle a soumis. Le comité ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans.

III – LES INFRACTIONS RELATIVES AU CONFLIT D'INTÉRÊTS (paragraphes 1, 3, 5 et 15 de la plainte CD00-0835)

Les représentations des parties

[32] Mettant de l'avant, pour l'essentiel, les mêmes arguments que ceux énoncés à la section II de la présente décision quant à la gravité objective et aux facteurs aggravants

et atténuants devant être considérés, la plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé des sanctions de radiation temporaire de six mois à être purgées concurremment. Elle a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Greeley* et *Wishnousky*[5]. L'intimé a lui aussi fait valoir les mêmes éléments que ceux invoqués à la section II de la présente décision et a proposé 2 000 $ d'amende pour chacun des paragraphes 1, 3, 5 et 15.

L'analyse

[33] L'intimé a été reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à G.M. une somme d'environ 50 000 $ aux fins d'investissement dans une société pour laquelle il agissait comme mandataire. L'intimé a de plus été reconnu coupable de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en faisant souscrire à G.M., L.A. et S.C. des actions de Ressources Goldenfrank inc. pour des sommes d'environ 20 000 $ pour deux de ses clients et de 120 000 $ pour l'autre alors qu'il agissait comme vice-président, chef des finances, trésorier et administrateur de cette compagnie et qu'il en était lui-même actionnaire.

[34] Compte tenu du rôle que doit jouer un représentant, des obligations d'honnêteté, d'intégrité et de loyauté qui lui sont imposées et de la confiance que lui vouent ses clients, il ne peut se placer ainsi en conflit entre les intérêts de ses clients et ceux de la compagnie pour laquelle il agit ou dont il est actionnaire.

[35] Les infractions commises vont également ici au cœur de l'exercice de la profession et le montant prêté à G.M. et souscrit par G.M., L.A. et S.C. sont importants.

---

[5] *Thibault* c. *Greeley*, CD00-0675, 27 mars 2008; *Rioux* c. *Wishnousky*, CD00-0577, 6 mars 2006.

[36] Le comité est d'avis que la condamnation au paiement d'amendes n'est pas, dans les circonstances du présent dossier, une sanction suffisamment dissuasive et exemplaire; la protection du public requiert l'imposition de sanctions de radiation temporaire. Le comité retiendra la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé pour chacun de ces paragraphes 1, 3, 5 et 15 des périodes de radiation temporaire de six mois à être purgées concurremment.

IV – LES CHEFS D'INFRACTION RELATIFS AUX FAUSSES INFORMATIONS QUANT AU NIVEAU DE COMPÉTENCE (**les chefs d'infraction contenus au paragraphe 5 de la plainte CD00-0807 (avoir fourni, depuis le 4 septembre 2008, de fausses informations quant à son niveau de compétence sur un site Web en représentant détenir une maitrise en fiscalité); (les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 de la plainte CD00-0835 (avoir fourni sur des lettres adressées à L.A., LY.A. et S.C. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant détenir le titre de CGA); (le chef d'infraction énoncé au paragraphe 18 de la plainte CD00-0835 (avoir fourni le 14 mars 2008, de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant détenir une maitrise en fiscalité sur un prospectus)).**

[37] L'intimé a ainsi été reconnu coupable d'avoir fourni à plusieurs personnes et en plusieurs occasions de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant détenir une maitrise en fiscalité et le titre de CGA.

[38] La plaignante recommande au comité de condamner l'intimé à payer des amendes de 3 000 $ par infraction (pour un total de 42 000 $); l'intimé suggère plutôt 2 000 $ d'amende en ce qui a trait au paragraphe 4 de la plainte CD00-0835 et des

réprimandes quant aux autres paragraphes. La plaignante a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Fortin* et *Binet*[6].

[39] Le comité est d'avis que les fautes dont l'intimé a été reconnu coupable sont objectivement graves : un représentant ne doit jamais fournir à ses clients actuels et potentiels de fausses informations quant à son niveau de compétence. Il doit également s'assurer que les informations communiquées en regard de son niveau de compétence sur un site Web ou dans un prospectus sont justes.

[40] Cela dit, examinons maintenant les facteurs atténuants et aggravants mis en preuve.

[41] L'intimé n'a jamais été sanctionné dans le passé par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière. Cependant, devant le comité de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, il a admis sa culpabilité en regard de l'infraction suivante :

> *« 3. Le 10 novembre 1996 et le 1er février 1997, à Anjou, dans le cadre de l'exécution d'un mandat pour son client, Monsieur Marc Malo, l'intimé a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence en prétendant détenir les qualifications d'un Planificateur financier certifié (P.F.C.) (10 novembre 1996), alors qu'il n'est enregistré auprès de l'Ordre des administrateurs agréés à titre de planificateur financier (P.F.) que depuis le 19 mai 1998 sans toutefois détenir les qualifications d'un P.F.C., et en prétendant faussement détenir une maîtrise en fiscalité (1er février 1997),*

[6] *Champagne* c. *Fortin*, CD00-0796, 15 décembre 2010; *Rioux* c. *Binet*, CD00-0623, 4 juin 2007, 20 février 2008.

Le tout contrairement aux articles 58 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26) et à l'article 3.02.02 du Code de déontologie des administrateurs agréés (R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 10 et ses modifications); »

[42] Cette décision est un fait dont le comité tiendra compte. Vu l'infraction en regard de laquelle l'intimé a reconnu sa culpabilité en 1999, il se devait, à titre de membre d'un regroupement de professionnels réglementé, de ne pas commettre par la suite d'infractions de même nature; il devait être d'autant plus prudent lorsqu'il fournissait des informations à des clients quant à son niveau de compétence (sur les factures transmises à ses clients) ou lorsqu'il permettait à d'autres d'en fournir (les informations contenues à son sujet sur un site Web administré par un ami et sur un prospectus); il ne l'a pas été.

[43] Le comité ne peut donc conclure que tout risque de récidive est écarté.

[44] Les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable ont été commises à plusieurs reprises et pendant une longue période de temps.

[45] Ainsi, il a été indiqué sur le site Web www.123gofinance.com à compter du 4 septembre 2008 que l'intimé détenait une maitrise en fiscalité. Cependant, lors de l'audience sur sanction, la preuve a été faite qu'après l'audience sur culpabilité, l'intimé a fait le nécessaire, en juin 2011, pour que ce site Web soit corrigé.

[46] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir fourni de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur des factures adressées à trois clients détenir le titre de CGA.

[47] Il a commis une telle faute six fois à l'égard de LY.A. entre le 30 septembre 2004 et le 30 novembre 2007; quatre fois à l'égard de L.A. entre le 15 février et le 30 novembre 2007 et deux fois à l'égard de S.C. le 15 décembre 2006.

[48] Cependant, lors de l'audience sur sanction, il a été mis en preuve que l'intimé avait modifié l'en-tête de ses factures en 2008.

[49] De plus, la preuve n'a pas révélé que ces trois clients avaient retenu les services professionnels de l'intimé au motif qu'ils croyaient qu'il était CGA.

[50] La preuve n'a pas non plus révélé que ces trois clients ou d'autres personnes avaient fait affaire avec l'intimé au motif qu'ils croyaient qu'il détenait une maitrise en fiscalité.

[51] En ce qui a trait à la mention sur le prospectus provisoire du 14 mars 2008 de Ressources Goldenfrank inc. à l'effet que l'intimé détenait une maitrise en fiscalité, elle a été corrigée sur le prospectus du 12 août 2008.

[52] En ayant à l'esprit le principe de la globalité (ou de la totalité) des sanctions, le comité ne condamnera pas l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $ pour chacune des infractions dont il a été reconnu coupable comme l'y invite la plaignante.

[53] La condamnation au paiement d'une amende de 3 000 $ pour chacun des chefs d'infraction, pris individuellement, peut paraître une sanction juste, proportionnée et appropriée.

[54] Cependant, le total des amendes qui seraient alors imposées constituerait, aux yeux du comité, une sanction punitive et accablante (alors qu'en droit disciplinaire on doit chercher à protéger le public plutôt qu'à punir le professionnel)[7].

[55] Le comité ne croit pas que le montant total d'amendes auquel l'intimé doit être condamné doit être déterminé (de façon mathématique) par le nombre de lettres (il s'agit en fait de factures) dont la plainte fait état et qui ont été produites à l'audience. Le comité a plutôt cherché à déterminer la sanction appropriée et juste en tenant compte, d'une part, du grand nombre de factures transmises, de la période de temps au cours de laquelle les infractions ont été commises tout en ayant à l'esprit, d'autre part, les principes de « sentencing » propres au droit disciplinaire dont la globalité des sanctions, l'effet dissuasif et l'exemplarité.

[56] En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le comité imposera à l'intimé les sanctions suivantes :

pour ce qui est de la plainte CD00-0835,

– en ce qui a trait aux chefs d'infraction relatifs à L.A.

paragraphe 4 :	une amende de 3 000 $
paragraphe 5 :	une réprimande
paragraphe 6 :	une réprimande
paragraphe 7 :	une réprimande

[7] *Kenny* c. *Baril (Dentistes)*, Tribunal des professions AZ-93041056.

paragraphe 8 :	une réprimande

– en ce qui a trait aux chefs d'infraction relatifs à LY.A.

paragraphe 9 :	une amende de 3 000 $
paragraphe 10 :	une réprimande
paragraphe 11 :	une réprimande
paragraphe 12 :	une réprimande
paragraphe 13 :	une réprimande
paragraphe 14 :	une réprimande

– en ce qui a trait aux chefs d'infraction relatifs à S.C.

paragraphe 16 :	une amende de 3 000 $
paragraphe 17 :	une réprimande

[57] Quant aux paragraphes 5 de la plainte CD00-0807 (avoir représenté détenir une maitrise en fiscalité sur un site Web) et 18 de la plainte CD00-0835 (avoir représenté détenir une maitrise en fiscalité sur un prospectus), le comité, en tenant compte des éléments et principes mentionnés précédemment, condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $ en ce qui a trait au paragraphe 5 et 2 000 $ quant au paragraphe 18.

[58] Le total des amendes imposées sera donc de 14 000 $.

V – LA PUBLICATION D'UN AVIS DE LA DÉCISION

[59] Dans l'hypothèse où le comité concluait à l'opportunité de lui imposer une période de radiation temporaire et de faire publier un avis de cette décision dans un journal aux termes de l'article 156 du *Code des professions*, l'intimé a demandé au comité d'ordonner que cet avis soit publié dans le journal Le Devoir.

[60] Tel qu'indiqué précédemment, le comité imposera à l'intimé des périodes de radiation temporaire de six mois, d'un an et de trois ans (qui seront purgées concurremment).

[61] La nature des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et l'importance des sanctions de radiation temporaire imposées amèneront le comité à ordonner la publication d'un avis de cette décision dans un journal.

[62] L'article 156 du *Code des professions* prévoit notamment que :

> *« Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. »*

[63] Le choix du journal appartient au secrétaire (et non au comité) dès lors que le comité décide qu'un avis de la décision doit être publié.

VI – LES DÉBOURSÉS

[64] L'intimé a recommandé au comité de ne le condamner qu'au paiement d'une partie des déboursés en tenant compte du fait qu'il a été acquitté de certains chefs d'infraction; il propose en fait que la portion des déboursés à laquelle il sera condamné

corresponde au pro rata des paragraphes de la plainte dont il a été reconnu coupable et de ceux dont il a été acquitté.

[65] La plaignante a indiqué au comité qu'elle était d'accord avec cette recommandation.

[66] Le comité est d'avis, dans les circonstances, que cette recommandation est justifiée; elle sera donc retenue.

[67] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement de 80 % des déboursés et la plaignante à 20 %.

VII – LE DÉLAI POUR PAYER

[68] L'intimé a demandé à ce qu'un délai d'un an lui soit accordé pour payer les amendes et les déboursés auxquels il pourrait être condamné. Comme l'a souligné la plaignante, l'intimé n'a pas fait la preuve d'éléments particuliers relatifs à sa situation financière justifiant que le comité lui accorde un délai différent de celui prévu au Code des professions. Le comité n'accordera donc pas la demande de l'intimé.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 3 de la plainte CD00-0807, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte CD00-0835, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 3, 5 et 15 de la plainte CD00-0835, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

ORDONNE que toutes ces périodes soient purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte CD00-0835;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 9 de la plainte CD00-0835;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 16 de la plainte CD00-0835;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 18 de la plainte CD00-0835;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte CD00-0807;

IMPOSE à l'intimé des réprimandes en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 17 de la plainte CD00-0835;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 80 % des déboursés (autres que les frais de publication d'un avis dans un journal) prévus à l'article 151 du *Code des professions*;

CONDAMNE la plaignante au paiement de 20 % des déboursés (autres que les frais de publication d'un avis dans un journal) prévus à l'article 151 du *Code des professions*;

(s) Sylvain Généreux
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier
Bélanger Longtin, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
De Chantal, D'Amour, Fortier, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4 juillet 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re Cusson

Affaire Intéressant :

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Alan Cusson

[2012] OCRCVM No. ____

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)
Audience tenue : le 8 août 2012
Décision rendue : le 16 octobre 2012
(39 paragraphes)

Formation d'instruction :
Me Jean Martel Ad. E., président
Gilles Archambault, membre
André Godbout, membre

Procureur de l'OCRCVM :
Me Martin Hovington

Procureur de l'intimé :
Me Martin Courville
(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

[1] Il s'agit d'une audience de règlement régie par les articles 35 à 40 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « **OCRCVM** »), *Procédure d'audience de la société* (la «**Règle 20**»).

[2] De juin 2004 à mars 2010, l'intimé était représentant en valeurs mobilières inscrit à l'emploi de Valeurs mobilières Berkshire inc. (« **VMB** »). Cette société membre de l'OCRCVM, maintenant connue sous le nom de Placements Manuvie inc., était à l'époque membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« **ACCOVAM** » ou l' « **Association** »).

[3] Avant d'occuper son emploi chez VMB, l'intimé était déjà actif dans l'industrie des valeurs mobilières. Il a été représentant en épargne collective chez Groupe d'investissement Berkshire inc. de 2000 à juin 2004 et à ce titre, il était membre de la Chambre de la sécurité financière.

[4] Au terme d'une enquête sur la conduite de l'intimé, le personnel de l' OCRCVM a conclu qu'entre juin 2004 et avril 2008, il avait enfreint à plusieurs reprises les règles du Statut 29.1 de l'ACCOVAM, *Conduite des affaires*, maintenant codifiées à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (les « **règles** »).

[5] À toutes époques pertinentes aux présentes procédures, ces règles exigeaient que dans l'exercice de leur activité, les représentants inscrits des firmes membres de l'Association observent des normes élevées d'éthique et de conduite, et qu'ils s'abstiennent de toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

[6] Depuis le 1er juin 2008, les activités d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie par les règles de cette Association.[1] C'est le cas ici.

L'entente de règlement

[7] Sur la base d'un exposé de faits admis par les parties et d'une reconnaissance par l'intimé qu'il a effectivement commis certaines infractions aux règles à titre de personne autorisée par l'Association, le personnel de l'OCRCVM a négocié et conclu une entente de règlement avec lui en date du 21 juin 2012 (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** »), le tout conformément à l'article 35 de la Règle 20 et à notre Règle de procédure 14.

[8] À cette entente, l'intimé a reconnu avoir contrevenu aux règles selon les termes de deux chefs de plainte de l'OCRCVM :

> « 1. *Between June 2004 and April 2008, Cusson engaged in business conduct or practice which is unbecoming or detrimental to the public interest, in that on at least fourteen occasions he misappropriated funds from one of his clients, contrary to IDA By-Law 29.1 (now IIROC Rule 29.1); and*

[1] Dans ce cas, selon *l'Addenda C.I à la Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

2. *Between June 2004 and April 2008, Cusson engaged in business conduct or practice which is unbecoming or detrimental to the public interest, in that he engaged in personal financial dealings with a client without disclosing and obtaining prior approval from his employer, contrary to IDA By-Law 29.1 (now IIROC Rule 29.1)».*[2]

[9] Conditionnellement à l'acceptation d'une formation d'instruction, les parties ont convenu à l'entente que les infractions commises par l'intimé devaient être sanctionnées comme suit :

(i) une amende de 125 000 $ pour le premier chef de plainte;

(ii) une amende de 30 000 $ pour le deuxième chef;

(iii) une interdiction permanente d'inscription.[3]

[10] L'intimé a également convenu de payer une somme de 10 000 $, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

<u>Faits essentiels reconnus</u>

[11] De septembre 2002 à novembre 2009, l'intimé agissait à titre de conseiller en placement pour un retraité de Bell Canada. Ce client, qui était âgé de plus de 80 ans à l'époque des infractions reprochées, avait des actifs d'une valeur nette totale de 550 000 $, dont 250 000 $ en liquidités et 300 000 $ en immobilisations.

[12] De septembre 2003 à décembre 2007, l'intimé a détourné à plusieurs reprises des fonds appartenant à ce client, pour une somme totale de 98 500 $. De cette somme, un montant de 58 500 $ a été détourné alors que l'intimé était représentant en valeurs mobilières de VMB, alors que la différence l'a été pendant qu'il était représentant en épargne collective chez Groupe d'investissement Berkshire inc.

[13] Le *modus operandi* de l'intimé était le suivant : il se rendait à la résidence du client, une personne aux prises avec des problèmes de santé qui l'empêchaient de se déplacer facilement; il y prenait livraison de chèques que le client signait en blanc et qu'il devait compléter en y ajoutant les mentions convenues avec ce dernier : leur montant (correspondant aux sommes à investir) et le nom du preneur (bénéficiaire), qui devait être celui de VMB; une fois les chèques encaissés par la firme, leur produit devait être crédité au compte que cette dernière maintenait au nom du client.

[14] À quatre reprises au cours de la période concernée, l'intimé a respecté le scénario convenu. Dans d'autres cas, il a plutôt complété les chèques en s'y nommant lui-même preneur, et il en a déposé le produit à un compte bancaire personnel. Un total de 17 chèques ont été ainsi frauduleusement négociés au bénéfice de l'intimé.

[15] Autour du 5 juillet 2006, l'intimé a par ailleurs convaincu le client de lui prêter une somme de 5 000 $ et, le ou vers le 17 avril 2008, une somme additionnelle de

---

[2] Entente de règlement, Partie II, art. 7, à la p. 2.
[3] Entente de règlement, Partie II, art. 8, à la p. 2.

20 000 $. L'intimé n'a jamais déclaré ces deux emprunts à VMB, et celle-ci n'a donc jamais consenti à ce qu'il les contracte, ce qui était contraire aux règles.

[16] Le 22 mars 2010, suite à la réception d'une plainte formulée par le nouveau fondé de pouvoir du client, VMB mena une enquête interne sur la conduite de l'intimé, laquelle se solda par son congédiement. La firme dédommagea le client à hauteur de 117 500 $, somme correspondant aux 98 500 $ détournés et non remboursés ainsi qu'au solde non remboursé des deux emprunts, un montant de 19 250 $.

[17] Depuis lors, l'intimé n'a pas été inscrit à quelque titre que ce soit dans l'industrie des valeurs mobilières au Canada, et il n'a en aucun temps agi comme personne autorisée d'une société membre de l'OCRCVM.

La procédure

[18] Lors d'une audience tenue le 8 août 2012, le texte d'entente de règlement joint à la présente décision a été recommandé à notre acceptation, conformément à l'article 36 (1) (a) de la Règle 20.

[19] Après considération des modalités de cette entente et prise en compte des représentations des procureurs des parties, nous sommes d'avis de l'accepter pour les motifs exposés ci-après.

L'analyse

[20] Les articles 35 à 40 de la Règle 20 prévoient que dans le cadre d'une audience de règlement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui est soumise à sa considération.

[21] Les principes qui doivent nous guider à cet égard ont été définis dans les affaires *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, *Rault c. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81, et *Re Graydon Elliot Capital Corporation* [2007] I.D.A.C. No. 43, tels que plus récemment appliqués dans l'affaire *Re Rao* [2011] OCRCVM No. 12, une décision que les procureurs des parties ont plaidée devant nous.

[22] L'affaire *Milewski* a établi qu'une formation d'instruction invitée à se pencher sur une entente de règlement devrait l'accepter si après considération des faits qui y sont admis, les mesures disciplinaires qu'elle propose d'imposer apparaissent se situer à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» par rapport aux manquements en cause.[4]

[23] Dans l'affaire *Rault*, il a été statué qu'un tribunal administratif (auquel un tribunal domestique comme le nôtre peut être assimilé ici) a l'obligation de prendre en bonne considération une recommandation conjointe présentée relativement à une peine par les procureurs des parties à une procédure pénale, et qu'il ne devrait normalement s'en démarquer que pour des motifs sérieux qui permettent de

[4] *Re Milewsky* [1999] I.D.A.C. No. 17, à la p. 11.

conclure que la recommandation est inappropriée, déraisonnable ou contraire à l'intérêt public.[5]

[24] Enfin, l'affaire *Graydon Elliot Capital Corporation* a établi que dans l'examen d'une entente de règlement, la formation d'instruction ne doit pas chercher à substituer son propre exercice de discrétion à celui du personnel qui en a négocié les modalités. Nous devons reconnaître l'importance de ce processus de règlement et éviter d'y intervenir à la légère. On doit garder à l'esprit que ce processus en est fondamentalement un de négociation et de compromis, et que les sanctions déterminées dans ce contexte peuvent demeurer acceptables à une formation d'instruction même si elles ne correspondent pas entièrement à celles qu'elle aurait pu elle-même imposer au terme d'une audience, sur des conclusions de fait analogues à celles reconnues à l'entente.[6]

[25] Enfin, pour s'assurer du respect de critères d'équité et d'adéquation raisonnable des sanctions en cause, la formation a considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009), pris en compte certains facteurs découlant des faits admis, et fait siennes certaines des considérations exposées dans les affaires *Rao*, préc., *Re Lalonde* [2012] OCRCVM No. 6, *Re Silvaggio* [2011] OCRCVM No. 63, *Re Petriello* [2007] ACCOVAM No. 1130/NOV/04 et *Re Evans* [2007] I.D.A.C.D. No. 53, décidées sur des faits similaires à ceux de la présente instance.

Facteur atténuants

[26] D'abord, on note que dans l'intérêt du client concerné et du public en général, l'intimé a offert une bonne collaboration à VMB et au personnel de l'OCRCVM dans leurs efforts pour traduire en discipline les écarts de conduite qu'on lui reprochait.

[27] Il a signé une déclaration en date du 23 mars 2010 — le jour suivant immédiatement la découverte de ses détournements de fonds — où il admet les infractions reprochées tant sur ce plan que sur celui des emprunts personnels non autorisés contractés auprès du client. En signant cette déclaration et l'entente de règlement sous étude, il démontrait un certain repentir face au comportement déloyal et malhonnête qu'il a eu vis-à-vis de son client.

[28] Nous avons également noté que l'intimé n'avait pas eu d'autres antécédents disciplinaires que les présentes procédures. Toutefois, il nous a fallu pondérer l'importance atténuante de ce facteur en raison de la longue période de quatre années sur laquelle se sont échelonnés ses manquements.

[29] Même si au moment où il a fraudé le client de sommes totalisant 40 000 $, l'intimé n'était pas *représentant inscrit* au sens des règles de l'Association — il était représentant en épargne collective rattaché à un cabinet de services financiers qui n'était pas membre de l'ACCOVAM — il n'en exerçait pas moins des fonctions dans l'industrie des valeurs mobilières. Nous ne pouvons faire abstraction de ce fait

---

[5] *Rault c. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81, par. 13.
[6] *Re Graydon Elliot Capital Corporation [2007] I.D.A.C. No. 43*, par. 9.

dans notre appréciation (voir *Dosithe Charles Richard*, Bulletin No. 3260, 15 mars 2004).

Facteurs aggravants

[30] L'intimé a commis l'une des infractions les plus graves du commerce des valeurs mobilières en détournant les fonds d'un client pour son propre bénéfice, en plus de conclure avec lui des opérations personnelles en lui empruntant de l'argent à deux reprises, à l'insu de la firme membre de l'ACCOVAM dont il était représentant.

[31] Ces contraventions aux règles se sont répétées et portaient sur des montants substantiels: 17 détournements pour une somme totale de 98 500 $, et deux emprunts totalisant 25 000 $.

[32] Tous les détournements ont été planifiés. L'intimé savait pertinemment que le client s'attendait à ce qu'il agisse selon leur entente, qu'il complète les chèques signés en blanc tel que convenu, que VMB soit amenée à les encaisser et que leur produit soit déposé à son compte auprès de la firme.

[33] En agissant comme il l'a fait à de multiples reprises, l'intimé s'est livré à des manœuvres déloyales, frauduleuses et contraires aux instructions de son client, une personne à la santé chancelante âgée de plus de 80 ans, une personne vulnérable dont les connaissances en matière de placement et de finance étaient limitées, une personne qui lui faisait entière confiance pour veiller normalement à ses intérêts.

[34] Le détournement de fonds est un type d'infraction qui s'attaque aux fondements mêmes de cette relation de confiance qui doit exister entre le représentant et son client, et que les règles visent à établir et maintenir. Si un investisseur n'est pas convaincu que l'actif qu'il confie à son courtier sera fidèlement affecté aux fins qu'il détermine, il s'abstiendra tout simplement de transiger et d'allouer son capital à des fins économiquement productives. C'est pourquoi le système financier a tellement besoin de cette relation de confiance, l'une des pierres d'assises de son bon fonctionnement, et que s'y attaquer doit être considéré préjudiciable aux intérêts du public.[7]

[35] Cette gravité intrinsèque de la faute de l'intimé commande une sanction sérieuse. Les *Lignes directrices*, au paragraphe 1.4 (*détournement de fonds*), recommandent d'ailleurs une interdiction permanente d'inscription dans presque tous les cas de détournement de fonds. C'est seulement dans les cas où se retrouvent plusieurs circonstances atténuantes qu'une telle interdiction devrait pouvoir être remplacée par une suspension prolongée. Ce n'est pas le cas ici, et c'est donc à bon droit que l'entente de règlement impose une interdiction permanente.

[36] Quant aux prêts de 25 000 $ contractés par l'intimé, il ne les a remboursés qu'en partie, à hauteur de 5 750 $. Il a même émis des chèques postdatés qu'il a remis

---

[7] *Re Petriello* [2007] ACCOVAM No. 1130/NOV/04, par. 27 et 28.

au client aux fins de rembourser les deux prêts, mais dont il a par la suite contremandé le paiement à sa banque.

[37] Nous notons, en ce qui a trait aux amendes convenues entre les parties, que le paragraphe 1.4 des *Lignes directrices* prévoit une amende minimale de 25 000 $ dans le cas d'un détournement de fonds, et qu'il indique que cette amende devrait inclure le montant de tout avantage financier touché par l'intimé, i.e. 98 500 $ dans notre cas. Le paragraphe 2.5 des *Lignes directrices,* concernant les opérations personnelles avec un client, prévoit quant à lui une amende minimale de 10 000 $ en cas d'infraction et la remise de l'avantage tiré, soit ici 19 250 $.

[38] La formation en conclut que les amendes prévues à l'entente de règlement — 125 000 $ (détournements de fonds) et 30 000 $ (opérations personnelles avec un client) — tiennent effectivement compte des paramètres précités et qu'elles ne se démarquent pas des précédents invoqués devant nous, dont plus particulièrement les récentes affaires *Rao* et *Lalonde*, précitées.

Conclusions

[39] Pour toutes ces raisons, nous faisons droit à la recommandation conjointe des parties et acceptons l'entente de règlement qui nous a été soumise. Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettent de ce faire.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE l'Entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimé:

1) l'imposition d'une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM;
2) l'imposition d'une amende de 125 000 $ pour le premier chef de plainte;
3) l'imposition d'une amende de 30 000 $ pour le deuxième chef; et
4) l'obligation de payer une somme de 10 000 $, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Montréal, ce 16 octobre 2012.

Gilles Archambault **Membre de la formation**	**Jean Martel** **Président**	**André Godbout** **Membre de la formation**

au client aux fins de rembourser les deux prêts, mais dont il a par la suite contremandé le paiement à sa banque.

[37] Nous notons, en ce qui a trait aux amendes convenues entre les parties, que le paragraphe 1.4 des *Lignes directrices* prévoit une amende minimale de 25 000 $ dans le cas d'un détournement de fonds, et qu'il indique que cette amende devrait inclure le montant de tout avantage financier touché par l'intimé, i.e. 98 500 $ dans notre cas. Le paragraphe 2.5 des *Lignes directrices*, concernant les opérations personnelles avec un client, prévoit quant à lui une amende minimale de 10 000 $ en cas d'infraction et la remise de l'avantage tiré, soit ici 19 250 $.

[38] La formation en conclut que les amendes prévues à l'entente de règlement — 125 000 $ (détournements de fonds) et 30 000 $ (opérations personnelles avec un client) — tiennent effectivement compte des paramètres précités et qu'elles ne se démarquent pas des précédents invoqués devant nous, dont plus particulièrement les récentes affaires *Rao* et *Lalonde*, précitées.

Conclusions

[39] Pour toutes ces raisons, nous faisons droit à la recommandation conjointe des parties et acceptons l'entente de règlement qui nous a été soumise. Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettent de ce faire.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE l'Entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimé:

1) l'imposition d'une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM;
2) l'imposition d'une amende de 125 000 $ pour le premier chef de plainte;
3) l'imposition d'une amende de 30 000 $ pour le deuxième chef; et
4) l'obligation de payer une somme de 10 000 $, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Montréal, ce 16 octobre 2012.

Gilles Archambault **Membre de la formation**	**Jean Martel** **Président**	**André Godbout** **Membre de la formation**

ANNEXE

TEXTE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INVESTMENT INDUSTRY REGULATORY ORGANIZATION OF CANADA

IN THE MATTER OF:

THE RULES OF THE INVESTMENT INDUSTRY REGULATORY ORGANIZATION OF CANADA (IIROC)

AND

THE BY-LAWS OF THE INVESTMENT DEALERS ASSOCIATION OF CANADA (IDA)

AND

ALAN CUSSON

SETTLEMENT AGREEMENT

I. INTRODUCTION

1. IIROC Enforcement Staff and Alan Cusson ("the Respondent"), consent and agree to the settlement of this matter by way of this settlement agreement ("the Settlement Agreement").

2. The Enforcement Department of IIROC has conducted an investigation ("the Investigation") into the conduct of Alan Cusson.

3. On June 1st, 2008, IIROC consolidated the regulatory and enforcement functions of the Investment Dealers Association of Canada and Market Regulation Services Inc. Pursuant to the Administrative and Regulatory Services Agreement between IDA and IIROC, effective June 1st, 2008, the IDA has retained IIROC to provide services for IDA to carry out its regulatory functions.

4. The Respondent consents to be subject to the jurisdiction of IIROC.

5. The Investigation discloses matters for which the Respondent may be disciplined by a hearing panel appointed pursuant to IIROC Transitional Rule No.1, Schedule C.1, Part C ("the Hearing Panel").

II. JOINT SETTLEMENT RECOMMENDATION

6. Staff and the Respondent jointly recommend that the Hearing Panel accept this Settlement Agreement.

7. The Respondent admits to the following contraventions of IIROC Rules, Guidelines, IDA By-Laws, Regulations or Policies:

   1. Between June 2004 and April 2008, Cusson engaged in business conduct or practice which is unbecoming or detrimental to the public interest, in that, on at least fourteen (14) occasions, he misappropriated funds from one of his clients, contrary to IDA By-law 29.1 (now IIROC Rule 29.1); and

   2. Between June 2004 and April 2008, Cusson engaged in business conduct or practice which is unbecoming or detrimental to the public interest, in that he engaged in personal financial dealings with a client without disclosing and obtaining prior approval from his employer, contrary to IDA By-law 29.1 (now IIROC Rule 29.1).

8. Staff and the Respondent agrees to the following terms of settlement:

   a) Count 1: a fine of $125,000;
   b) Count 2: a fine of $30,000;
   c) A permanent ban.

9. The Respondent agrees to pay costs to IIROC in the sum of $10,000.

III. STATEMENT OF FACTS

(i) Acknowledgment

10. Staff and the Respondent agree with the facts set out in this Section III and acknowledge that the terms of the settlement contained in this Settlement Agreement are based upon those specific facts.

(ii) Factual Background

OVERVIEW

11. Cusson was the investment advisor of "A", an 80 years old retired technician from Bell, who had a net worth of $550,000 consisting of $250,000 of liquid assets and $300,000 of fixed assets.

12. During the course of their relationship, Cusson misappropriated $98,500 from "A".

13. Of this $98,500, $58,500 was misappropriated from "A" while Cusson was registered with IIROC as a Registered Representative.

14. The misappropriation was effected by Cusson directing "A" to sign blank cheques under false pretenses. Cusson would then complete the cheques and make them payable to himself.

15. On at least two (2) other occasions, Cusson directed his client "A", to lend him a total of $25,000 without having disclosed and obtained the approval of his employer.

REGISTRATION

16. In June 2004, Cusson became a Registered Representative at the Ville St-Laurent office of Berkshire Securities Inc. (**"Berkshire"**), that later became Manulife Securities Inc. (**"Manulife"**) in 2007.

17. Before his employment at Berkshire, Cusson was a Mutual Funds Representative at Berkshire Investment Group Inc. since 2000. Berkshire and Berkshire Investment Group Inc. shared the same address in Ville St-Laurent. Berkshire Investment Group Inc. was not an IDA Member Firm.

18. Cusson was dismissed by Manulife on March 22nd, 2010, and is no longer a registrant with an IIROC member firm.

INTERNAL INVESTIGATION

19. On March 22nd, 2010, upon receipt of "A"'s letter of complaint, Manulife opened an internal investigation that led to the termination of the agency agreement between Cusson and Manulife.

20. On March 23rd, 2010, Cusson signed a declaration in which he admitted taking "A"'s money and using it for his own purposes.

MISAPPROPRIATON OF FUNDS FROM HIS CLIENT "A"

21. In or about September 2002, "A" became a client of Cusson. At that time, he was a Mutual Funds Representative at Berkshire Investment Group Inc.

22. In June 2004, "A" transferred his account from Berkshire Investment Group Inc. to Berkshire. The value of "A"'s account was approximately $60,000.

23. The investigation revealed that between September 2003 and April 2008, seventeen (17) cheques signed by "A" were made payable to Cusson, for a total of $98,500.

24. The seventeen (17) cheques were completed by Cusson as follows:

BERKSHIRE INVESTMENT GROUP INC. (*NOT AN IIROC MEMBER*)

Cheque	Date	Amount ($)	Payor	Payee	Handwriting
325	September 15th, 2003	10,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
365	January 15th, 2004	20,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
349	May 22nd, 2004	10,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
SUB-TOTAL		**$40,000**			

BERKSHIRE SECURITIES INC. (*IIROC MEMBER*)

Cheque	Date	Amount ($)	Payor	Payee	Handwriting
357	September 1st, 2004	7,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
364	December 2nd, 2004	4,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
558	April 13th, 2006	5,500	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
582	May 30th, 2006	5,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
595	June 16th, 2006	4,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
604	August 7th, 2006	4,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
607	August 24th, 2006	2,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
612	September 19th, 2006	3,500	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
620	October 26th, 2006	3,000	"A"	Alan Cusson	*Unidentified*
573	January 3rd, 2007	3,500	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
587	March 28th, 2007	3,500	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
635	August 20th, 2007	5,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
636	August 27th, 2007	5,000	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
852	December 6th, 2007	3,500	"A"	Alan Cusson	Alan Cusson
SUB-TOTAL		**$58,500**			

TOTAL: **$98,500**

25. Cusson completed each of the above-mentioned cheques, except for one unidentified handwriting, after "A" signed them but not in his presence. Other than his signature, "A" did not fill out any other section of the cheques.

26. It was the client's understanding that, once Cusson returned to his office, he would stamp the seventeen (17) cheques with the name of Berkshire, and then he would deposit the cheques in "A"'s account at Berkshire.

27. Instead, Cusson put is name as the "Payee" and then deposited the seventeen (17) cheques in his personnal bank account at the Toronto Dominion Bank in Dorval, Québec.

28. Some of the above-mentioned cheques contained the note "Investment".

29. During the same period of time, "A" also signed four (4) cheques that were completed and deposited into "A"'s account as he intended them to be.

30. In 2009, "A" named "B" as his power of attorney.

    In November 2009, the account of "A"'s at Berkshire was transferred to RBC Dominion Securities Inc. (**"RBC"**).

31. In January 2010, as a result of inquiries by "B", the power of attorney of "A", and with the help of his new advisor at RBC, it was discovered that an amount of $98,500 was missing from the investment account of "A".

32. During the internal investigation that took place at Manulife, Cusson admitted to his wrong-doing and signed a written statement in which he admitted taking "A"'s money and using it for his own purposes.

33. Cusson never reimbursed the $98,500 misappropriated from his former client "A".

PERSONAL FINANCIAL DEALINGS WITH "A"

34. On or about July 5th, 2006, Cusson convinced his client "A" to lend him the sum of $5,000.

35. On or about April 17th, 2008, Cusson convinced his client "A" to lend him an additional sum of $20,000.

36. Cusson never disclosed nor obtained approval from Berkshire or Manulife for these two (2) loans.

37. In 2009, Cusson made some post-dated cheques to "A" as loan repayments.

38. On three (3) of these post-dated cheques, respectedly dated June 30th, 2009, September 30th, 2009 and December 31st, 2009. Cusson instructed its bank to issue a stop payment.

39. Cusson has only reimbursed "A" a total sum of $5,750 out of the $25,000.

40. In August 2010, Manulife repaid "A" a total sum of $117,500 in compensation for the misappropriated funds and the unpaid balance of the loans by Cusson.

IV. TERMS OF SETTLEMENT

41. This settlement is agreed upon in accordance with IIROC Dealer Member Rules 20.35 to 20.40, inclusive and Rule 15 of the Dealer Member Rules of Practice and Procedure.

42. The Settlement Agreement is subject to acceptance by the Hearing Panel.

43. The Settlement Agreement shall become effective and binding upon the Respondent and Staff as of the date of its acceptance by the Hearing Panel.

44. The Settlement Agreement will be presented to the Hearing Panel at a hearing ("the Settlement Hearing") for approval. Following the conclusion of the Settlement Hearing, the Hearing Panel may either accept or reject the Settlement Agreement.

45. If the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, the Respondent waives his/her/its right under IIROC rules and any applicable legislation to a disciplinary hearing, review or appeal.

46. If the Hearing Panel rejects the Settlement Agreement, Staff and the Respondent may enter into another settlement agreement; or Staff may proceed to a disciplinary hearing in relation to the matters disclosed in the Investigation.

47. The Settlement Agreement will become available to the public upon its acceptance by the Hearing Panel.

48. Staff and the Respondent agree that if the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, they, or anyone on their behalf, will not make any public statements inconsistent with the Settlement Agreement.

49. Unless otherwise stated, any monetary penalties and costs imposed upon the Respondent are payable immediately upon the effective date of the Settlement Agreement.

50. Unless otherwise stated, any suspensions, bars, expulsions, restrictions or other terms of the Settlement Agreement shall commence on the effective date of the Settlement Agreement.

AGREED TO by the Respondent at the City of ____[Dorval]_____ in the Province of

Québec, this _____[30]___ day of _____[May]_____ , 2012.

_____
Witness

_____[s]_____
Alan Cusson
Respondent

AGREED TO by Staff at the City of Montréal in the Province of Québec,

this ___[21]_____ day of _____[June]_____ , 2012.

[s]_____
Witness

_____[s]_____
Martin Hovington
Enforcement Counsel on behalf of Staff of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.